

CH_VB 86.811 vom 19. März 1987

Bundesverwaltung, 1987-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.811

FR: CH_VB 86.811 du 19 mars 1987

IT: CH_VB 86.811 del 19 marzo 1987

Erwägungen

E. 19

mars 1987 l'intermédiaire de son ambassade à Washington, de bloquer à titre provisoire les comptes ouverts au Crédit suisse de Genève par le lieutenant-colonel North, ancien membre du Conseil de sécurité. Par la suite, la banque s'est déclarée d'elle-même prête à bloquer provisoirement ces comptes jusqu'à ce qu'une demande d'entraide judiciaire formelle soit introduite. L'Office fédéral de la police a considéré que la demande d'entraide judiciaire adressée le 8 décembre par les USA ne permettait pas d'ordonner des mesures provisoires au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) car il n'était pas possible de conclure à un acte punissable d'après le droit suisse à la lecture de l'exposé des faits (exigence de la double punissabilité). Le 15 décembre, une nouvelle demande a été présentée en bonne et due forme. Le jour même, les comptes mentionnés dans celle-ci ont été bloqués pour un mois. La procédure ordinaire pouvait être ouverte le 23 décembre, après que quelques exigences formelles supplémentaires eurent été remplies. Depuis lors, la procédure suit son cours. Le blocage provisoire des comptes a été confirmé. Les dispositions de l'Office fédéral de la police ayant été frappées d'opposition, cet office aura à rendre une décision susceptible de recours au Tribunal fédéral. Les enquêtes menées par le Ministère public n'ont pas démontré que le matériel de guerre américain avait transité par la Suisse. 2. La présente affaire ne pose pas de problème de principe relatif à la politique extérieure. La Suisse a rempli ses obligations internationales (entraide judiciaire). 3. La Suisse accorde l'entraide judiciaire internationale lorsque cela est nécessaire pour l'éclaircissement d'activités criminelles et que les exigences des accords internationaux ou de nos lois sont remplies. Ainsi une banque peut être obligée de donner des renseignements concernant ses clients. Elles doivent donc connaître l'identité de leur co-contractant afin de pouvoir donner les renseignements nécessaires en cas de procédure ou d'entraide judiciaire. Lorsque les banques savent ou sont censées savoir que leur co-contractant n'est pas l'ayant droit économique, elles doivent aussi connaître l'identité de ce dernier. Le Département fédéral de justice et police a ouvert une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées au sujet d'une nouvelle disposition du Code pénal relative au blanchissage de l'argent sale. Les résultats de cette enquête seront examinés dans le cadre de la révision des infractions contre le patrimoine. Le Conseil fédéral estime que ces mesures sont suffisantes. Präsident: Herr Borei erklärt sich von der Antwort des Bundesrates befriedigt. #ST# 85.110 Motion Oehen Kantonale Steuerhoheit Souveraineté fiscale des cantons Wortlaut der Motion vom 20. Dezember 1985 Nach seinen eigenen Aussagen steht fest, «dass der Bundesrat natürlich vollen Respekt vor der Souveränität der Kantone hat, ein solches Begehren (zur Kündigung des unhaltbar nachteilig gewordenen Grenzgängerabkommens von 1935) zweifellos prüfen und auch zweifellos weiterleiten wird». (Amtl. Bull. 1985 N 1044). Nachdem die betroffenen Grenzkantone seit Jahren ihren Willen bekundeten, von dem

digitali Interpellation Borel Schweizer Banken und "Irangate" Interpellation Borel Banques suisses et "Irangate" In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1987 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 86.811 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1987 - 08:00 Date Data Seite 433-434 Page Pagina Ref. No

E. 20

015 211 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.